



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté de levée de mises en demeure
à l'encontre de la Société PAPREC RÉSEAU à Gasville Oisème**

n° ICPE 7396

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 512-3 et L.514-5, R.512-1 à R.512-45 et R.512-47 à R.512-66-2 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RÉSEAU à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers, cartons, de déchets industriels banals, de déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 (ajout du transit, regroupement, tri et désassemblage de D.E.E.E) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 05 février 2018 portant extension du site de Gasville-Oisème ;

VU les arrêtés préfectoraux de mises en demeure à l'encontre de la société PAPREC RÉSEAU, des 12 avril 2011, 1^{er} septembre 2017, 21 septembre 2017, 05 janvier 2018, 07 janvier 2019 et 8 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande de l'exploitant en date du 20 avril 2020 sollicitant l'abrogation des arrêtés de mises en demeures susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT les constats réalisés sur le site par l'inspection des installations classées ;

- respect de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 : constaté lors de la visite d'inspection du 28 juin 2013 ;
- respect de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 : constaté lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2017 (clôture de l'incendie du site) ;
- respect de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 : constaté lors de la visite d'inspection du 06 décembre 2017 (clôture de l'incendie du site) ;
- respect de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2018 : constaté lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2018 ;
- respect de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 : constaté lors de la visite d'inspection du 02 juillet 2019 ;
- respect de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 : constaté lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2020.

CONSIDÉRANT que la Société PAPREC RÉSEAU a satisfait aux exigences des arrêtés de mises en demeures précités ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever les mises en demeure susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 12 avril 2011 ;
 - arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017
 - arrêté préfectoral du 21 septembre 2017
 - arrêté préfectoral du 05 janvier 2018 ;
 - arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 ;
 - arrêté préfectoral du 08 novembre 2019
- sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1^o et 2^o alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notification-publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC RÉSEAU par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la Préfecture.

Information en est donnée à Monsieur le Maire de Gasville-Oisème.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du logement Centre-val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **- 3 AOUT 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE